



Diekirch, le 12 avril 2021

Aux secrétaires-trésoriers  
des anciens syndicats de chasse

**Concerne :** Liquidation des « anciens » syndicats de chasse

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre des informations concernant la liquidation des « anciens » syndicats de chasse. Je vous prie de les porter à la connaissance des membres du collège des syndics.

Conformément à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, les anciens syndicats de chasse ont été dissous le 31 mars 2021. Cependant, les collèges des syndics représentant les anciens syndicats restent en fonction, afin de liquider, dans les mois qui suivent, les comptes.

Nous vous prions de bien vouloir procéder de la façon qui suit :

**1. Liquidation des dégâts de gibier occasionnés jusqu'au 31 mars 2021**

Les dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt jusqu'au 31 mars 2021 (et seulement ceux-ci !) sont supportés par l'ancien locataire du lot de chasse et, le cas échéant, par l'opposant éthique. Nous vous prions de finaliser les démarches y relatives le plus vite possible avec les anciens locataires des lots de chasse valables jusqu'au 31 mars 2021.

En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, 1/10<sup>ième</sup> est supporté par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté. Cette part est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire du lot de chasse.

Vous êtes priés le cas échéant de payer la part incombant au syndicat de chasse aux exploitants lésés et de finaliser les démarches relatives aux dégâts de gibier.

## **2. Établissement du dernier rôle de répartition servant à la liquidation du syndicat de chasse**

Le collège des syndics est prié d'établir le dernier rôle de répartition au prorata de la superficie des terrains détenus par les différents propriétaires. Ce rôle est publié par voie d'affichage au lieu usité pour les publications officielles dans la commune du syndicat durant quinze jours au plus tard le 15 juillet 2021.

## **3. Établissement du compte définitif de liquidation**

Ce décompte se fait sur la base des indications cadastrales. Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées sur le compte bancaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Diekirch suivant :

IBAN LU67 0019 3902 0289 0000

Banque et Caisse d'Épargne de l'État

Communication : droit de chasse « NOM du Syndicat »

**Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées** par les membres du syndicat pendant les 9 dernières années (depuis le 1<sup>er</sup> août 2012) **sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.** La règle selon laquelle il faut attendre 3 ans avant de pouvoir répartir les sommes non transférées / non retirées n'est pas applicable cette fois-ci, étant donné qu'il faut liquider les comptes.

En d'autres mots, le loyer payé par le(s) locataire(s) de chasse pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 mars 2021 et non encore transféré ou retiré, est réparti parmi les membres du syndicat au prorata de la superficie détenue telle qu'établie dans le dernier rôle de répartition.

Ce compte définitif est publié par voie d'affichage au lieu usité pour les publications officielles dans la commune du syndicat durant quinze jours. Il est conseillé aux collèges des syndics de procéder à cette publication dans les meilleurs délais afin de pouvoir transférer le boni de liquidation avant le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier.

**Les fonds restants constituent le boni de liquidation.** Il est composé :

- (i) Des fonds détenus par le syndicat avant le 1<sup>er</sup> août 2012 (avoirs disponibles avant le paiement par le locataire du lot de chasse du prix de location pour l'année 2012/2013) ;
- (ii) Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les membres du syndicat lors du dernier compte définitif de liquidation ; ainsi que
- (iii) le restant des 15% du droit spécial perçu annuellement sur le prix de location ces 9 dernières années.

**Le boni de liquidation doit impérativement être versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021.** Merci de verser le boni de liquidation sur le compte de l'Administration de l'enregistrement de Diekirch suivant :

IBAN LU67 0019 3902 0289 0000

Banque et Caisse d'Épargne de l'État

Communication : Boni de liquidation au profit du fonds d'indemnisation dégâts gibier - syndicat de chasse de « NOM du Syndicat »

**Il est très important d'indiquer la bonne communication lors de ce virement,** afin que l'Administration de l'enregistrement puisse correctement attribuer ces fonds au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Les comptes bancaires des anciens syndicats de chasse sont à fermer après le versement du boni de liquidation. Attention – des frais bancaires de clôture de compte peuvent être perçus par la banque. Il faut les prévoir à l'avance.

#### ***4. Rédaction d'un rapport de liquidation***

La loi relative à la chasse prévoit l'obligation pour les collèges des syndicats de rédiger un rapport de liquidation. Ce document doit contenir :

- (i) Le dernier rôle de répartition ayant servi à la liquidation du syndicat de chasse ;
- (ii) Le compte définitif de liquidation; ainsi que
- (iii) Une copie du virement du boni de liquidation versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Ce rapport de liquidation doit impérativement être notifié au directeur de l'Administration de la nature et des forêts avant le 31 décembre 2021 à l'adresse suivante :

Administration de la nature et des forêts  
81, avenue de la Gare  
L-9233 Diekirch

En ce qui concerne l'archivage des documents des « anciens » syndicats, nous vous prions de contacter les responsables des archives nationales.

En cas de questions relatives à la liquidation, merci de nous envoyer un email à l'adresse suivante : [chasse@anf.etat.lu](mailto:chasse@anf.etat.lu)

Pour la direction de l'Administration de la nature et des forêts



Pedro Reis